

DECISION DU MAIRE

26.DFCP.266

OBJET : Modification de l'acte constitutif d'une sous-régie de recettes
Régie de recettes activités sportives
A compter du 1/11/2026

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision en date du 14 décembre 2022 instituant la régie de recette et d'avance du service enfance et activités sportives ;

Vu la décision en date du 23 décembre 2022 instituant la sous-régie de recettes activités sportives,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/07/2026;

DECIDE

Article 1 : De modifier la sous-régie de recettes auprès du service des sports pour les activités sportives.

Article 2 : Cette sous régie est installée au service des sports gymnase Paul Delzangles (Verdun Est) à PERTUIS.

Article 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- - Stage multisport
- - Activités sportives municipales diverses

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° - Virement bancaire,
- 2° - Paiement par carte bancaire (Internet et sur place)

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances issues du logiciel Ciril Enfance (stages et activités)/

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 6 : Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

Article 7 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le sous-régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Maire et le comptable public assignataire de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à PERTUIS, le 4 Aout 2026

Naïs MENGIN | 1ere Adjointe


Le 5 août 2026 délégation

Affiché le

Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260805-26_DFCP_266_1-AU

